

*Acte pour amender l'Acte
d'incorporation de l'Association
Pharmaceutique de la Province du
Québec, et pour régler la vente de
poisons, S.Q. 1875, 38 Vict. c. 35.*

C A P. X X X V.

Acte pour amender le chapitre 71 des statuts refondus pour le Bas-Canada, concernant la profession médicale, et la vente des médicaments.

[Sanctionné le 23 février 1875.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

S. R. B.-C., c. 71, s. 6 amendée. **I.** La section 6 du chapitre 71 des statuts refondus pour le Bas-Canada, est amendée en substituant aux mots "deux témoins dignes," les mots suivants: "un témoin digne."

C A P. X X X V I.

Acte pour amender le chapitre 76 des statuts refondus du Canada, concernant la pratique de la médecine et de la chirurgie et l'étude de l'anatomie, en ce qui a rapport à la nomination d'un inspecteur d'anatomie.

[Sanctionné le 23 février 1873.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

S. R. C., c. 76, s. 4 amendée et remplacée. **I.** La section quatre du chap. 76 des statuts refondus du Canada est abrogée et remplacée par la suivante :

"4. Le lieutenant-gouverneur pourra nommer, sous bon plaisir, une personne qui ne pratique pas la médecine, et n'est liée à aucune école de médecine publique ou particulière, pour être l'inspecteur d'anatomie pour chaque cité, ville ou localité où il existe une institution publique ou école de médecine, comme susdit."

C A P. X X X V I I.

Acte pour amender l'acte d'incorporation de l'Association Pharmaceutique de la province de Québec, et pour régler la vente des poisons.

[Sanctionné le 23 février 1875.]

Préambule.

AT TENDU qu'il est convenable, pour la sûreté du public que toutes les personnes faisant le commerce de drogues et de poisons, et distribuant des remèdes, devraient avoir une connaissance pratique compétente de

la chimie et des autres branches des connaissances utiles ; et attendu que certaines personnes, désirant le progrès de la chimie et de la pharmacie, et voulant encourager un système uniforme d'enseignement pour ceux qui doivent se livrer à cette pratique, ont formé une société appelée "*L'Association Pharmaceutique de la province de Québec,*" laquelle société, dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-dix, a été incorporée par Sa Majesté, par et de l'avis de la Législature de Québec ; et attendu que dans le but d'accroître les avantages qui ont déjà résultés du dit acte d'incorporation, il est désirable que de nouveaux pouvoirs soient accordés pour régler et décider de la compétence des personnes qui désireraient faire le commerce de chimistes-pharmaciens, ou de chimistes et droguistes, et pour le règlement de la vente des poisons, et pour les autres fins en rapport avec la pharmacie ; En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le dit acte d'incorporation accordé à la dite asso- Confirmation
ciation et connu sous le nom de " l'Acte d'Association Phar- de l'acte 34
maceutique de 1870," sauf et excepté telle partie ou telles 7., c. 52.
parties d'icelui qui sont par le présent changées, modifiées ou révoquées, sera et est par le présent acte confirmé, et déclaré être en pleine force et effet, et sera aussi valide et affective, à toutes fins que de droit, que si le présent acte n'avait pas été passé.

2. Le conseil de la dite Association Pharmaceutique Pouvoirs du
sera et est par le présent acte autorisé, et a pleins pouvoirs conseil.
de modifier et d'amender les règlements de la dite asso-
ciation faits et passés en vertu ou en conformité du dit
acte d'incorporation, et de faire et passer tels nouveaux Règlements.
règlements qu'ils jugeront convenables ou nécessaires aux
fins du dit acte d'incorporation ou du présent acte.

3. Toutes personnes dans les affaires pour leur propre Inscription des
compte comme chimistes ou apothicaires, avant la pas- personnes déjà
sation du présent acte, auront le droit d'être inscrites sur dans les af-
le registre et d'obtenir un certificat de licenciés en phar- faire.
macie.

4. Tous les clercs qui ont été dans le commerce pas Clercs de 5
moins de cinq années, après un examen satisfaisant devant ans.
le bureau des examinateurs de l'association, auront droit
d'être inscrits sur le registre, comme " clercs munis de
certificats."

5. Tous les clercs et étudiants qui n'ont pas été cinq Etudes et
années dans le commerce devront suivre le cours d'étude examens re-
quies

requis, et subir des examens avant d'être enregistrés comme "clercs munis de certificats."

Certificats, et examen préliminaire.

6. Tout jeune homme, avant qu'il soit pris comme étudiant par un licencié en pharmacie produira une preuve suffisante de bonnes mœurs, et subira un examen préliminaire sur les langues anglaise, française et latine, et sur l'arithmétique, après lequel examen il sera enregistré, comme "étudiant muni de certificats."

Examen mineur.

7. En outre de l'examen préliminaire pour les étudiants, il y aura deux autres examens. Le premier qui sera appelé "l'examen mineur" sera subi par tous les étudiants munis de certificats, avant qu'ils prennent la position et aient droit au titre de "clercs munis de certificats."

Le candidat sera examiné sur la traduction et la manière de remplir les prescriptions sur la pharmacie, la chimie et surtout la composition chimique des poisons, la posologie et la matière médicale.

Après avoir subi cet examen le candidat sera enregistré comme "clerc muni de certificats."

Examen majeur.

8. Le second examen sera appelé "l'examen majeur," et comprendra les mêmes sujets que "l'examen mineur," mais on exigera des connaissances en botanique et des connaissances plus étendues sur la matière médicale et la chimie pharmaceutique. Le candidat devra aussi produire la preuve qu'il a servi au moins quatre années chez un droguiste, et qu'il a suivi deux cours de chimie, deux cours de matière médicale et un cours de botanique.

Après avoir subi cet examen et avoir produit les certificats requis, le candidat sera enregistré comme "licencié en pharmacie."

Règlements sur les examens.

9. Tous les examens dont il est fait mention dans les sections précédentes, c'est-à-savoir : l'examen préliminaire, l'examen mineur, et l'examen majeur, auront lieu et seront réglés, par tels règles et règlements qui pourront être en force à l'époque où ces examens seront tenus, et tous les candidats pour aucun des dits examens payera tels honoraires qui pourront être imposés par toutes telles règles ou règlements.

Décision par le conseil.

10. Le conseil de la dite corporation alors en charge, examinera et décidera lui-même ou par l'entremise d'autres personnes compétentes qu'il jugera à propos de nommer, de l'admission des licenciés, clercs munis de certificats, et étudiants diplômés de la dite corporation, et octroyera tels certificats ou diplômes selon qu'il le croira à propos, aux personnes qu'il jugera capables d'être licenciées, clercs munis de certificats, ou étudiants diplômés respectivement.

11. Le bureau des examinateurs alors en charge exemptera des examens tel que prescrit par le présent acte, et acceptera au lieu des dits examens, des certificats authentiques d'examen délivrés par des bureaux de médecine ou de pharmacie légalement organisés, accompagnés de certificats de bonnes mœurs, et sujets à tels autres règlements que la loi pourra imposer.

Exemption
des examens,
sur certificats

12. Le régistrateur fera de temps à autres et tiendra des registres; 1o des licenciés en pharmacie; 2o de clercs munis de certificats; 3o d'étudiants munis de certificats; et délivrera sur application des certificats de tel enregistrement sur le paiement de tel honoraire qui pourra être imposé par un règlement; et le dit régistrateur fera de nouveaux registres, chaque année, et omettera d'insérer sur iceux, les noms des personnes décédées ou transférées d'un registre à un autre.

Registre an-
nuel.

13. Les membres de l'association paieront les honoraires suivant, savoir: tout licencié en pharmacie, payera chaque année à l'association, un honoraire ou souscription n'excédant pas dix piastres par année; tout clerc muni de certificats, payera à l'association, un honoraire annuel, de pas plus de cinq piastres, et chaque étudiant muni de certificats, payera un honoraire annuel de pas plus de deux piastres. Ces honoraires deviendront dus, le premier jour de mai de chaque année, et tout licencié, clerc ou étudiant qui ne payerait pas le dit honoraire, avant le premier jour de juillet de chaque année, sera rayé des registres et perdra les privilèges qui lui sont conférés par le présent acte; mais le conseil de l'association lui rendra tous ces privilèges, en par lui payant une amende qui ne dépassera pas cinq piastres, si elle est payée avant le premier d'octobre suivant.

Honoraires ex-
igibles des
membres.

Epoque de
paiement.

Défaut.

14. L'assemblée générale annuelle de l'association, sera tenue alternativement, dans les cités de Montréal et de Québec, le second mardi du mois de juin de chaque année, ou tel autre jour le plus rapproché de cette date qui sera fixé par le conseil.

Epoque et lieu
de l'assemblée
annuelle.

15. Le et après le premier jour de mai 1875, aucune personne ne pourra tenir ouvert aucun magasin pour la vente en détail, la distribution ou la composition des poisons énumérés dans la cédule A, ou vendre, ou distribuer les dits poisons énumérés, ou se charger de donner des prescriptions, ou prendre ou se servir du titre de chimiste et droguiste, ou chimiste ou droguiste, apothicaire ou pharmacéute, ou pharmacien ou chimiste détailleur, dans cette province, à moins qu'elle ne soit enregistrée en conformité

Défense de
vendre, etc.,
des drogues
sans être ins-
crit, etc.

des dispositions du présent acte, comme licenciée en pharmacie, ou ne soit enregistrée comme membre ou médecin licencié du collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec ; et tout droguiste, chimiste, pharmacéute ou pharmacien ne pourront employer aucun clerc ou étudiant dans aucun laboratoire ou magasin pour la vente de tels poisons ou pour la préparation des remèdes, à moins que ce clerc ou étudiant, ne soit enregistré tel que requis par le présent acte.

Pénalité.

16. Toute personne contrevenant aux dispositions de la section précédente, encourra une amende pour chaque telle offense, de pas plus de cinquante piastres, qui seront recouvrables devant un magistrat, avec les frais.

Déclaration
fausse d'ins-
cription.

17. Si une personne déclare faussement sous un nom, titre, ou désignation quelconques, qu'elle est enregistrée en vertu du présent acte, ou déclare faussement la classe ou le grade de son enregistrement, ou s'engage elle-même comme un clerc muni d'un certificat, n'étant pas enregistrée comme tel, ou comme un étudiant muni d'un certificat n'étant pas enregistrée comme tel, il sera en étant trouvé coupable devant un magistrat, passible pour chaque telle offense, d'une amende de pas plus de vingt-cinq piastres avec les frais.

Pénalité.

Vente de
poison.

18. Il ne sera pas permis d'avoir ou de vendre aucun des poisons nommés dans la cédule A, à moins que la boîte, la bouteille, le vase, l'enveloppe ou le couvercle, dans lesquels le dit poison est contenu, ne soit distinctement étiqueté en noir et porte le nom de l'article et le mot "POISON," avec le nom et l'adresse du vendeur du poison. Et il ne sera pas permis de vendre aucun tel poison à aucune personne inconnue au vendeur, à moins qu'elle ne soit présentée par quelque personne connue du vendeur ; et lors de chaque vente de tout tel article le vendeur avant de le livrer, devra faire ou faire faire une entrée dans un livre tenu à cet fin, déclarant dans la forme décrite dans la cédule B du présent acte, la date de la vente, le nom et l'adresse de l'acheteur, le nom et la quantité de l'article vendu, et le but pour lequel l'acheteur a mentionné en avoir besoin, à laquelle entrée, la signature de l'acheteur et de la personne, s'il y en a, qui l'aura présenté, seront apposés ; et toute personne vendant tel poison autrement que ci-pourvu, sera passible en étant trouvée coupable devant un magistrat d'une amende de pas plus de vingt-cinq piastres, et pour les fins de la présente section, le propriétaire au nom duquel la vente est faite, par un étudiant ou un commis, sera censé être le vendeur.

Etiquette noire
requise.

Acheteur doit
être connu ou
présenté.

Entrée.

Pénalité.

19. Les personnes contrevenant aux sections 15, 16, 17 et 18, du présent acte, pourront être poursuivies, soit par l'association pharmaceutique de la province de Québec, ou par toute personne de la dite province.

20. Les différents articles mentionnés ou décrits dans la cédule A, seront des poisons suivant l'interprétation du présent acte, et le conseil de la dite corporation pourra, de temps à autre, par un règlement, et avec le concours et l'approbation du bureau des directeurs du collège des médecins et chirurgiens, déclarer que tout article nommé dans tel règlement, est considéré comme poison suivant l'interprétation du présent acte, et il sera alors ajouté et formera partie de la cédule A, et tel ajouté sera annoncé dans la *Gazette Officielle de Québec*.

21. Toutes les pénalités imposées par cet acte, seront recouvrées avec dépens, sur le serment d'un témoin digne de foi, devant un recorder ou un juge de paix du district où l'offense a été commise, et la dite pénalité et les dits frais, à défaut de paiement immédiat, seront recouverts par voie de saisie; et si la saisie ne produit pas la somme suffisante, le défendeur pourra être emprisonné dans la prison commune du district, pendant une période de temps qui ne dépassera pas quatre-vingts-dix jours, à moins que la pénalité et les dits frais ne soient auparavant payés; et nulle personne pouvant être témoin dans une poursuite ou une accusation dans lesquelles la corporation pourra être partie, ne pourra être regardée comme incompétente parcequ'elle sera membre ou officier de la dite corporation.

22. Toutes les amendes imposées en vertu du présent acte appartiendront et seront payables à la dite corporation, et seront appliqués aux fins générales d'icelui.

23. L'acte passé dans la session du parlement de la province du Canada, tenu en la 27ème et 28ème année du règne de Sa Majesté, chapitre 51, est par le présent révoqué, et la seizième section du chapitre 71 des statuts refondus pour le Bas-Canada, révoquée par le dit acte, ne reviendra plus en force, mais sera considérée comme révoqué, nonobstant la révocation du dit acte.

24. Rien de contenu dans le présent acte n'interviendra avec les privilèges accordés aux médecins et chirurgiens par les différents actes concernant la pratique de la médecine et de la chirurgie en cette province, ni avec le commerce des marchands de drogues en gros, dans le cours ordinaire des transactions commerciales en gros, non plus

qu'avec les manufacturiers de produits chimiques, ni avec les médecins vétérinaires dûment licenciés.

Titre.

25. Le présent acte pourra être cité comme, " l'Acte de Pharmacie de Québec de 1875."

CÉDULE A

L'arsenic et ses préparations.

L'acide prussique.

Le tartre émétique.

Le cyanure de potassium et tous les cyanures métalliques.

L'aconite et ses préparations.

L'opium et ses préparations.

excepté le parégoric et le sirop de pavots.

L'huile essentielle d'amandes, à moins qu'elle ne contienne pas d'acide prussique.

Le sublimé corrosif.

Les cantharides.

La sabine et l'huile qui en provient.

L'ergot de seigle et ses préparations.

La strychnine et tous les poisons alcaloïdes végétaux et leurs sels.

CÉDULE B.

Date.	Nom de l'acheteur.	Adresse de l'acheteur.	Nom et quantité du poison vendu.	L'objet pour lequel le poison est demandé.	Signature de l'acheteur.	Signature de la personne présentant l'acheteur.

1875.

L'Acte de Pharmacie de Québec.

Cap. 37.

163